

Le mot du Président

Cette rentrée est un moment de synthèse après 3 mois de présidence Macron. Comme prévu, la déception que ressent la majorité de la population est grande puisque seulement 36% jugent positive son action et le gouvernement suit d'ailleurs cette tendance avec 33% d'opinions favorables.

Aurait-il pu en être autrement quand au premier tour Emmanuel Macron ne rassemble que 18% d'électeurs et qu'au deuxième, c'est le vote par défaut, pour faire barrage au FN, qui le propulse à la présidence de la France ?

Il est le fruit d'une crise démocratique profonde de notre pays.

Et que dire de l'Assemblée nationale désignée par seulement 43% d'électeurs où la seule étiquette « LREM » permettait d'accéder à la représentation nationale.

Pour l'ASAVA qui milite au quotidien pour le progrès social, cela n'est pas une surprise. Ce désaveu est en partie dû à ces élections tronquées mais surtout à la politique incarnée par Macron - Philippe, ultra libérale, anti sociale, très brutale.

Nous le voyons avec des réformes prises à la hussarde, à coup d'ordonnances (plans sociaux et licenciements facilités, indemnités prud'homales plafonnées, baisse des APL, hausse de la CSG...) sans concertation avec les représentants de la jeunesse, des salariés, des retraités au seul bénéfice des grandes entreprises.

C'est un déni de démocratie sociale.

Alors que dans son discours d'investiture, il proposait un regain de vitalité démocratique et citoyens qui auront voix au chapitre et seront écoutés, c'est tout le contraire qui se passe, avec une présidence d'un vieux monde qui est dans sa bulle, verticale et autoritaire.

Du coup nos dirigeants ne sont plus au contact de la société. Ils perdent la réalité vécue par des millions de concitoyens. Ils ne parlent plus à cette société qui a des idées, des initiatives et qui ne se limite pas uniquement aux MEDEF et aux marchés financiers.

Cela aura aussi, à n'en pas douter, des conséquences dans notre combat : sur les indemnités octroyées, sur la reconnaissance de maladies professionnelles, sur l'ouverture d'un procès pénal de patrons empoisonneurs.

Aussi face aux défis qui nous attendent, à la régression sociale programmée, nous ne devons pas faiblir mais au contraire amplifier notre engagement à résister, se mobiliser, s'organiser avec toutes les associations de victimes de l'amiante mais aussi avec le mouvement social afin d'obtenir des décisions de justice à la hauteur des souffrances endurées par les victimes de la fibre tueuse et gagner de nouveaux droits pour ces forces vives, salariés et retraités, créatrices de richesses.

Gérard LOJEWSKI

LA MOBILISATION DOIT CONTINUER.

ENSEMBLE TOUT EST POSSIBLE

18 bis chemin de la Loubière 83000 Toulon Téléphone Fax : 04 94 22 26 09

Courrier électronique : asava2007@gmail.com

Permanence le lundi de 9h à 12h et de 14h à 16h30 et le mercredi de 14h à 16h30

www.asava-toulon.fr

 www.facebook.com/ASAVA2007

Deux décisions de justice satisfaisantes

Cour d'Appel de Lyon 2 juin 2017

Un salarié employé, en qualité d'agent de propreté, par la société La Rayonnante devenue TFN Propreté Sud Est, est détaché de 1974 à 1990 dans la société SOMA où il a été exposé à l'inhalation de poussières d'amiante générées par l'activité d'usinage de pièces automobiles sans bénéficier de mesures de protection individuelle ou collective efficace.

Cette société SOMA figure comme site amianté suivant l'arrêté ministériel.

Suite à une inaptitude sans possibilité de reclassement, il est licencié en 2002.

En mars 2004, il s'est vu notifier le bénéfice d'attribution de l'ACAATA et a donc su à ce moment-là que la société SOMA avait été inscrite, selon l'arrêté du 3 juillet 2000, sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à cette allocation.

Il saisit le conseil des prud'hommes de St Etienne en juin 2013 afin d'obtenir une indemnité pour préjudice d'anxiété suite aux risques de perte d'espérance de vie et du développement possible de maladies liées à cette exposition.

La cour d'appel de Lyon donne raison au requérant et condamne la société

- pour négligence fautive par manquement en matière de protection de la santé et de la sécurité du salarié
- a lui versé la somme de 5000€ au titre du préjudice d'anxiété suite aux examens médicaux suivis et à son exposition aux poussières d'amiante de 1974 à 1990 ainsi qu'à 1000€ en vertu de l'article 700.

Pierre SCARRONE

Cour de Cassation du 15 juin 2017

Pour les salariés intérimaires qui ont travaillé dans des établissements inscrits sur les listes ACAATA la situation est plus facile, à condition qu'ils aient effectué leurs ordres de mission dans ces entreprises. En effet, les CARSAT additionneront les périodes réalisées et satisferont à leur demande de départ à l'ACAATA.

Pour les sous-traitants, dont leur entreprise n'est pas inscrite sur l'arrêté ministériel et ayant travaillé dans des établissements répertoriés sur ces fameuses listes, la situation est plus compliquée.

Cependant, depuis quelques mois, nous observons de très bonnes décisions de justice.

Le 15 juin 2017, la Cour de Cassation a donné satisfaction à un employé de la société SECOPLAST qui a travaillé en sous-traitance chez BENDIX.

C'est une décision très importante car il est spécifié sur le rendu du jugement qu'il avait effectivement exercé son activité professionnelle au cours de la période considérée, au sein non de l'établissement de son employeur, mais dans un établissement figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2000 modifié, et avait été exposé habituellement au contact de l'amiante.

Le salarié a ainsi obtenu le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante.

Nul doute que cette décision facilitera le travail des avocats pour faire reconnaître d'autres salariés sous-traitants en allocation amiante.

Gérard Laugier

Des victoires, qui espérons-le, obligeront ces patrons peu scrupuleux et peu respectueux des réglementations à enfin garantir la sécurité de leurs salariés.

GT ACAATA de la CAVAM

Cette réunion a eu lieu le 14/09/2017 à Paris et se déroule régulièrement 3 à 4 fois/an. Ce groupe de travail est composé des responsables d'association des différentes régions de France ainsi que du cabinet d'avocats TTLA.

A cette occasion, celui-ci rend compte des différents contentieux juridiques en cours, des inscriptions d'établissement sur les listes ACAATA, des départs allocation amiante pour les sous-traitants et le positionnement des différentes juridictions sur le préjudice d'anxiété.

Cela permet aux associations d'avoir une vision globale de la situation et de proposer des axes de revendications grâce à nos fiches revendicatives remises au Sénat puis envoyées aux présidents des différents groupes parlementaires afin d'influer les décisions prises lors du prochain Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2018.

Concernant le préjudice d'anxiété dans les juridictions Prudhomales :

- les décisions sont toujours positives pour les salariés dont l'entreprise est inscrite sur la liste des sites amiantés. Le niveau des indemnisations varie de 3000 euros à 15000 euros mais nous constatons une baisse des indemnisations.

Le gros problème concerne vous le savez les salariés dont l'entreprise a été mise en liquidation avant l'instauration de ces fameuses listes acaata.

En effet, les AGS ont été exonérées de cette créance. Ils sont donc obligés d'ester contre l'état régulateur au

tribunal administratif.

Pour les sous-traitants dont l'entreprise n'est pas inscrite mais qui ont travaillé dans un site inscrit, cela reste toujours difficile. Mais nous notons des avancées (voir sujet présent sur ce bulletin) puisqu'une cour d'appel a accordé le préjudice d'anxiété à un sous-traitant suite à un manquement dans les obligations de sécurité de son employeur.

Dans les juridictions administratives :

- les dossiers (NORMED, TAMARIS, etc...) contre l'état régulateur ont débouché sur une première décision du TA de Marseille positive puisqu'elle attribue 8000 à 9000 euros d'indemnisation pour les salariés NORMED de la Ciotat. Bien sur, l'état a fait appel tout en reconnaissant sa faute à hauteur de 30% des sommes octroyées.

- les dossiers contre l'état employeur (cela nous concerne tout particulièrement), le MINDEF souhaite mettre en place un protocole transactionnel (voir sujet traité dans ce bulletin), d'ailleurs la position du nouveau président du TA de Toulon va dans cette direction afin d'épurer plus rapidement le passif.

Nous restons vigilants car il n'est pas question de brader les intérêts des victimes.

Gérard Laugier

Protocole transactionnel

Durant l'été le MINDEF a initié une nouvelle procédure pour traiter les dossiers de préjudice moral qui n'ont pas encore été auditionnés par le Tribunal Administratif.

En effet un de nos adhérents, s'est vu proposé une négociation visant à régler à « l'amiable » le contentieux du préjudice moral (préjudice anxiété) subi par nos adhérents exposés aux poussières d'amiante.

Dès la connaissance de ce projet et en accord avec le cabinet d'avocats, nous exprimons notre position, en l'occurrence, de ne pas se précipiter pour signer cet accord.

Depuis nous ne sommes pas restés les 2 pieds dans le même sabot, puisqu'une rencontre avec l'avocat François Lafforgue, s'est tenue le 15 septembre avec le conseil d'administration de l'ASAVA.

En l'état actuel, des zones de flou persistant et des informations complémentaires doivent être précisées par le MINDEF.

Aussi notre position et notre avis sur cette question ne change pas pour l'instant.

Nous reviendrons vers vous dès que nous obtiendrons de plus amples renseignements.

Gérard Lojewski

Conditions de remboursement des prestations en cas de maladie professionnelle

Il faut savoir qu'une fois la maladie professionnelle reconnue, plus aucune franchise ne doit être appliquée que ce soit sur les médicaments ou actes médicaux. En effet, les frais médicaux d'une personne atteinte d'une maladie professionnelle, ne sont plus remboursables par la sécurité sociale, c'est pourquoi lors des prestations en rapport avec la maladie, la carte vitale ne doit pas être utilisée.

Il faut fournir une copie de la décision de reconnaissance de maladie professionnelle émanant du Ministère pour toutes prestations en rapport avec la maladie professionnelle. C'est au professionnel de faire les démarches pour se faire payer ses prestations ou les médicaments délivrés, en joignant par courrier les originaux de factures, les prescriptions médicales sans oublier de fournir un RIB pour tout acte de radiologie, de kinésithérapie, de pharmacie, de soins infirmiers, d'analyses médicales, à l'adresse suivante :

Centre Ministériel de Gestion de Bordeaux
DPGA/BPSP/section ATMP
Caserne Nansouty
223 rue Bègles
CS 21152
33068 Bordeaux Cedex

Nota :

Contact pour renseignements complémentaires : Cécile ALAÏMO au 05.57.85.18.25 (Chef section accidents du travail/maladies professionnelles). cecile.alaimo@intradef.gouv.fr

Evelyne GARRAUD

Procès pénal : ON NE LACHERA RIEN !

La cour d'appel de Paris a annulé vendredi 15 septembre, pour la deuxième fois, la mise en examen des responsables nationaux dans deux procédures pénales de l'amiante.

Celle concernant le campus parisien de Jussieu et celle des chantiers navals Normed de Dunkerque.

Dans quelques semaines d'autres « non-lieu » suivront

Ces décisions iniques visent tout à la fois;

- À priver les victimes d'un procès qu'elles attendent depuis 1996,

- À tirer un trait sur les crimes industriels perpétrés par des industriels bien aux faits des risques qu'ils faisaient encourir à leurs salariés.

De telles décisions judiciaires, couplées à la suppression des CHSCT prévue dans le projet de loi « travail », constituent un véritable permis de tuer accordé au patronat qui pourrait dès lors exposer sans crainte les salariés à d'autres cancérigènes

NOS AVOCATS FERONT APPEL

Des actions régionales sont à prévoir

Nous reviendrons vers vous prochainement, pour vous en indiquer les modalités

Jean Herquin